



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de coordination des politiques publiques

Bureau des enquêtes publiques

pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement du territoire et des risques / Pôle risques

ddt-pr-satr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2023-04-19-00005 EN DATE DU 19 AVRIL 2023
INSTITUANT LES SERVITUDES DE « SUR-INONDATION » (CRÉATION DE ZONES DE
RÉTENTION TEMPORAIRES DES EAUX DE CRUES ET/OU DE RUISSELLEMENT, PAR DES
AMÉNAGEMENTS PERMETTANT D'ACCROÎTRE ARTIFICIELLEMENT LEUR CAPACITÉ DE
STOCKAGE DE CES EAUX) SUR LES COMMUNES DE MARSAZ, CHAVANNES ET
MERCUROL-VEAUNES

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-12 et R211-96 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique sur-inondation, les articles L123-1 et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes environnementales, les articles L562-1 à L562-9, et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R131-6 et suivants ;

VU le code Rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier et notamment les articles L341-7 et suivants ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L151-43 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels – inondations prévisibles sur la commune de Chanos-Curson, approuvé par l'arrêté n° 2013206-0014 du 25 juillet 2013 et notamment le règlement et la carte de zonage réglementaire ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels – inondations prévisibles sur la commune de Mercurol, approuvé par l'arrêté n° 2011272-0018 du 29 septembre 2011 et notamment le règlement et la carte de zonage réglementaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

VU la délibération n°2017-345 du conseil d'agglomération du 20 décembre 2017 approuvant le dossier d'enquête publique unique du projet de limitation des crues de la Veauve et du Merdarioux et sollicitant le Préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques ;

VU la délibération n°2019-119 du conseil d'agglomération du 3 avril 2019 autorisant le programme d'actions à mettre en œuvre relatif à la protection contre les crues de la Veauve et du Merdarioux et autorisant le Président à signer tout document afférent ;

VU la validation du 21 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo du protocole d'accord sur l'indemnisation des préjudices subis par les exploitants agricoles concernant les ouvrages de limitation des crues de la Veayne et du Merdarioux ;

VU le dossier d'enquête publique conjointe présenté par ARCHE AGGLO – 3, rue des Condamines 07300 Mauves, comprenant notamment un dossier relatif aux servitudes de « sur-inondation » (création de zones de rétention temporaire des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux) afin de limiter les crues de la Veayne et du Merdarioux sur les communes de Chanos Curson, Marsaz, Chavannes et Mercuro-Veaynes, communes susceptibles d'être affectées par le projet : Beaumont-Monteux et Pont de l'Isère, avec un plan et un état parcellaire, un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marsaz, Chavannes, Mercuro-Veaynes et Chanos-Curson, un dossier pour l'enquête parcellaire, une étude d'impact et un dossier d'autorisation unique ;

VU l'étude d'impact et l'avis n° 2017-ARA-AP-00320 de l'Autorité Environnementale du 24 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique comportant une Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité, une enquête parcellaire, une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement, l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation », concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veayne et du Merdarioux ;

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairies aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

VU les certificats d'affichage des mairies concernées, attestant que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;

VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré et Peuple Libre du 26 mai 2022 et du 16 juin 2022 ainsi que dans Echo Drôme Ardèche du 28 mai 2022 ;

VU l'enquête publique environnementale unique comportant une Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité, une enquête parcellaire, une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement, l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation », concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veayne et du Merdarioux, qui s'est déroulée du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 août 2022 ;

VU la délibération n°2022-554 en date du 21 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo approuve la déclaration de projet ;

VU la consultation des organismes concernés ;

VU l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs de la Drôme en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'arrêté n°26-2023-03-24-00002 du 24 mars 2023 portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marsaz, Chavannes, Mercuro-Veaynes et Chanos-Curson ;

VU l'arrêté n°DDT-SEF-2023-0093 du 18 avril 2023 portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif au projet de travaux de limitation des crues de la Veayne et du Merdarioux ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant l'intérêt général et l'utilité publique du projet ;

Considérant que, comme précisé dans la décision du 21 juillet 2021 susvisée, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo travaille avec la Chambre d'Agriculture de la Drôme et les exploitants agricoles locaux sur la déclinaison des principes d'indemnisation en conventions individuelles ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est institué des servitudes de « sur-inondation » (création de zones de rétention temporaires des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux) sur les communes de Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes afin de limiter les crues de la Veaine et du Merdarioux sur les communes de Marsaz, Chavannes, Mercuroi-Veaunes, Chanos-Curson et Beaumont-Montoux. Cette servitude englobe les secteurs présentant une augmentation des hauteurs d'eau ainsi que ceux nouvellement inondés du fait des aménagements.

L'état parcellaire (plan sur fond cadastre et identification des propriétaires) désignant les parcelles affectées par les servitudes est annexé au présent arrêté. Le plan parcellaire, permettant de délimiter le périmètre de la servitude, est consultable en mairies de Marsaz, Chavannes, Mercuroi-Veaunes et Chanos-Curson, au siège de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo - 3, rue des Condamines 07300 Mauves, en préfecture de la Drôme et sur le site internet des services de l'État en Drôme : (www.drome.gouv.fr).

Chaque propriétaire intéressé sera destinataire de l'extrait du plan parcellaire le concernant, dans le cadre de la notification visée à l'Article 8 du présent arrêté.

Article 2 : Travaux préalables à l'exercice de la servitude

L'institution des présentes servitudes prendra effet une fois la totalité des travaux de limitation des crues de la Veaine et du Merdarioux réalisés, à savoir:

- implantation d'un bassin de rétention surcreusé au nord de la commune de Marsaz avec un chenal de défluviation à l'ouest pour limiter le risque de débordement en aval ;
- implantation d'un deuxième bassin de rétention au nord-est de la commune de Marsaz pour contrôler les eaux provenant du ravin des vignes ;
- implantation d'un champ d'inondation contrôlée (deux casiers de rétention) sur les communes de Marsaz et de Chavannes. La vidange du premier casier sera envoyée dans le second qui renverra les eaux vers le lit du Merdarioux ;
- implantation de deux bassins de rétention en cascade dans la plaine de Veaines. La vidange de ces bassins se fera par un pertuis de fond qui rejettera directement les eaux dans la Veaine suivant un débit calibré par un ouvrage limitant (buse) ;
- réhaussement de la capacité hydraulique du cours d'eau de la Veaine avant l'arrivée au droit du stade de Chanos-Curson ; élargissement du pont de l'ancienne RD67 et du pont de l'ancienne RD532 ; Elargissement du cours d'eau de la Veaine à l'aval de la RD532 jusqu'à la déviation routière.

La durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois environ. Le début des travaux est prévu au cours du premier semestre 2023.

Le préfet prendra un arrêté pour constater l'achèvement des travaux et autoriser la mise en œuvre des servitudes.

Article 3 : Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Dans les zones de « surinondation », les propriétaires doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation des zones.

Les sujétions relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP) de sur-inondation ont pour objectif de garantir le fonctionnement des aménagements de limitation des crues et ainsi d'assurer la protection des biens et des personnes dans les nouvelles zones d'expansion (après travaux) de la crue centennale.

Ces sujétions s'appliquent donc uniquement aux zones de bassins de Marsaz, Chavannes et Mercuriol-Veunes. En effet, seule la création des champs d'inondation contrôlée dans ces secteurs nécessite l'application de "sur-contraintes" permettant ainsi d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages qui vont être aménagés.

Dans le périmètre de la SUP seront interdits :

- les installations, occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement des ouvrages ;
- les vergers ou boisements à forte densité (telles que plantation en palissade) susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, sur les parcelles qui n'en sont pas pourvues aujourd'hui ;
- les constructions nouvelles y compris les serres agricoles et les bâtiments agricoles ;
- le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
- les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages ;
- les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 10m calculée à compter du pied de talus des barrages construits sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages.

Dans le périmètre de la SUP, seront soumis à déclaration préalable les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (canalisation, voirie, réseaux divers, transport collectif...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'Urbanisme.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration par un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L211-12 et n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme remplit une déclaration qui indique :

1. Ses nom et adresse ;
2. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
4. Un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;
5. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au bénéficiaire de la servitude, s'il ne s'agit pas de la commune. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

Pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou une déclaration instituée par le Code de l'Urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, de faire obstacle à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

De manière générale, sur tout le bassin de la Veauce, un système de surveillance et d'alerte sera mis en place par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo afin d'intervenir en cas de besoin pour la protection des personnes et des biens (déplacement du matériel mobile en dehors des zones surinondées).

Article 4 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte.

Article 5 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

L'instauration de la servitude « surinondation », mentionnée à l'article 1, ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution des servitudes. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Si, dans le délai de 3 mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article 8, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

Article 6 : Indemnisation des exploitants agricoles et autres

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées des servitudes instituées à l'article 1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Ces dommages seront indemnisés sur la base du protocole d'accord rédigé par la chambre d'agriculture de la Drôme et approuvé le 21 juillet 2021 par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclus du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution des servitudes grevant la zone.

Article 7 : Frais d'établissement des servitudes

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités, sont à la charge de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude. Ce dernier notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Cet arrêté est consultable en mairies de Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes, au siège de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo – 3, rue des Condamines 07300 Mauves, en préfecture de la Drôme et sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr.

Article 9 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de notification aux propriétaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, les maires des communes de Marsaz, Chavannes et Mercuroi-Veaunes, la directrice départementale des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

PARTIE D - LISTE DES PROPRIETAIRES

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 9 AVR. 2023

1. COMMUNE DE MARSAZ

Indications cadastrales			Identité des propriétaires	Emprises de la servitude
Section	N°	Surface (m ²)		Surface (m ²)
ZD	36	29850	(Us) MEILLE Michel Emile Germain Epx FOUREL Claudette 245B, impasse de la Magnanerie - 26260 Bren (Nu-P) MEILLE Séverine Frédérique Epse DEDIEU Jean 245B, impasse de la Magnanerie - 26260 Bren	5385
ZP	123	298	ARCHE Agglo BP 103 07305 Tournon-sur-Rhône Cedex	253
ZP	124	13985	ARCHE Agglo BP 103 07305 Tournon-sur-Rhône Cedex	11400
ZP	129	10161	-	332
ZP	130	23880	COUX Stéphane 450, chemin des Pierrelles 26260 Marsaz Chargueraud Véronique Béatrice 450, Chemin des Pierrelles 26260 Marsaz	9491
ZP	221	56687	-	5964
ZP	276	2869	ARCHE Agglo BP 103 07305 Tournon-sur-Rhône Cedex	319
ZP	275	15265	DESANY Michel 310, chemin du Bois du Seigneur 26260 Marsaz	15265
ZP	273	2846	ARCHE Agglo BP 103 07305 Tournon-sur-Rhône Cedex	168

Indications cadastrales			Identité des propriétaires	Emprises de la servitude
Section	N°	Surface (m ²)		Surface (m ²)
ZP	274	23526	DESGRANGES Martine 52C, avenue du Vercors et de la résistance 26600 Tain l'Hermitage	6204

COMMUNE DE CHAVANNES

Indications cadastrales			Identité des propriétaires	Emprises de la servitude
Section	N°	Surface (m ²)		Surface (m ²)
ZH	238	8029	Commune de Chavannes	7972
ZH	240	1926		1900
ZH	242	5115		2879
ZH	183	14119	DURAND Aimé Marcel DURAND Eric Denis 82, Chemin du Mulet 26260 Chavannes	2149
ZH	12	11573	-	4340
ZH	15	348	Chemin d'exploitation	348
ZH	13	4001	MALLEN Bernard Auguste Jean Michel 545, Chemin du Bergeron 26600 Larnage MALLEN Monique Bernadette Marie Louise Grande de Dol 36, Chemin de la Plaine 07300 Glun	330
ZH	14	7717	ARDAIN Guy Albert Louis 88, rue du Presbytère 26260 Chavannes	638

COMMUNE DE MERCUROL-VEAUNES

Indications cadastrales			Identité des propriétaires	Emprises de la servitude
Section	N°	Surface (m ²)		Surface (m ²)
ZD	6	3740	ARCHE Agglo BP 103 07305 Tournon-sur-Rhône Cedex	2496
ZD	7	11350		8689
ZC	30	4950		3793
ZD	111	14252		5502
ZC	27	5150		3555
ZC	60	6320		6294
ZD	17	7110		6808
ZC	61	4020		4020
ZD	28	2650		2476
ZD	32	2090		1765
ZD	33	1260		1135
ZD	34	1250		1135
ZD	35	3560		3333
ZD	36	3470		3459
ZD	39	1510		1510
ZD	40	3480		3480
ZD	41	3420		3420
ZD	42	7300		7300
ZD	44	5280		5280
ZD	45	6830		5436
ZC	143	7180	GAY René Jean 2A, Impasse des Denis 26 600 CHANOS-CURSON COMBELLE Lucette Marie Josèphe Les Denis 26 600 CHANOS-CURSON GAY Marie-Claire Aline Louise 710, Rte de tain 26 600 CHANOS-CURSON	5421
ZC	120	31059	JUVENON Yves Joseph Louis, 285, chemin des Mulets	4917

Indications cadastrales			Identité des propriétaires	Emprises de la servitude
Section	N°	Surface (m ²)		Surface (m ²)
ZC	59	6580	26260 Clérieux MACHON Marie-Thérèse Elise Joséphine 285, chemin des Bredoux 26260 Clérieux	5787
ZC	54	7230	COMBET Elise Jeanne REBOULET Miche André 1415, Route des Sablières 26260 Clérieux	2089
ZC	55	4350	BLACHON Gérald Louis Germain 2115, Route de Valence 26260 Clérieux	2348
ZC	56	6660	JULIEN Jean Pierre Joseph Louis 15, Avenue de Provence 26120 Montpellier JULIEN Janick Pierrette Louise 11, Lot Le Verger des Quarts 26120 Malissard JULIEN Valérie Evelyne Janick Parlanges 24, Chemin des Moissons 26120 Chabeuil	3518
ZC	57	9330	GAY Christian Jean-Louis 3910, Route des alpes 26600 Mercurol	6510
ZD	43	6620	JUVENON Yves Joseph Louis 285, Chemin des Mulets 26260 Clérieux	6620
ZC	62	16490	Commune de Mercurol-Veaunes	16343
ZC	63	460		460
ZC	67	460		441
ZC	64	13000	CHEVALIER Maurice Louis MASSE Jeannine Paulette Henriette	12904
ZD	22	17340	Les Seyvons 1085, Rte des Sources 26600 Mercurol	9107

Indications cadastrales			Identité des propriétaires	Emprises de la servitude
Section	N°	Surface (m ²)		Surface (m ²)
ZC	65	4150	VICHARD Bernard Charles Yves ARMAND Joëlle Simone 25, chemin du colombier 26600 Mercurool	4150
ZC	66	22800	Groupement foncier agricole du grand chêne, représenté par François MACHON N° SIREN 481 425 486 RCS Romans La Beaume 165, Chemin des Bernards 26600 Chanos-Curson	22797
ZC	70	1330	THIVOLLE Edouard 1325, Route des Vignes de la Cure	1035
ZC	71	19280	26600 Mercurool	16027
ZD	13	17470	THIVOLLE Edouard 1325, Route des Vignes de la Cure	17470
ZC	68	10000	26600 Mercurool BETTON Raymonde Victoria 1325, Route des Vignes de la Cure 26600 Mercurool	9828
ZC	69	2390	FRAGNOL Serge Jacques Emilien 5, Rue Mestre 73160 Cognin	2111
ZC	72	3860	DUMAINE Marie Geneviève Renée Henriette 7, rue de la Gloriette 26100 Romans sur Isère	845
ZD	8	11760	JAY Michèle Marie Joséphe 580B, Montée de St Remeane 26260 Clérieux	11760
ZD	9	2490	PIERRET Alain André Joseph 124, rue Chez Michard 38138 Les Cotes d'Arely	2490
ZD	11	8630	ARCHE Agglo BP 103 07305 Tournon-sur-Rhône Cedex	8630
ZD	12	7650	CHEVROT Georgette Danielle L'Aurely 465, Rte des Arbouresses 26600 Mercurool	7650

Indications cadastrales			Identité des propriétaires	Emprises de la servitude
Section	N°	Surface (m ²)		Surface (m ²)
ZD	14	2590	SAUVAJON Jean Pierre Fortuné Georges 18, Rue du Champ du beaume 26600 Chanos-Curson SAUVAJON Dominique Roger 305, chemin de Veaunes 26600 Mercurool-Veaunes	2590
ZD	15	7540	MARION Michel Lucien	7540
ZD	16	7520	660, Chemin du mulet 26260 Marsaz	7520
ZD	18	3470	AUDIER Elisabeth Françoise Germaine Léone 31, Chemin des Marguerites La Fossette 83980 Le Lavandou	3118
ZD	19	4790	COURBIS Véronique Nicole Dominique Jacqueline 203, Rte de Veissieux Le Bas 01600 Reyrieux	4063
ZD	20	31850	COURBIS Nicolas Bernard Dominique Luc Chanalet 2440, Rte de l'Amiral de Joybert 26500 Bourg les Valence COUBIS Florence Elisabeth Claude Les Flots d'argent 9, chemin de la Douane 83980 Le Lavandou	24390
ZD	23	8790	MALLEN Bernard Auguste Jean Michel 545, chemin du Bergeron 26600 Larnage MALLEN Monique Bernadette Marie-Louise Grande de Dol 36, Chemin de la Plaine 07300 Glun	8790
ZD	27	3340	CHAMPION Anne-Marie Françoise Le Panoramic 4, Rue Julien 26100 Romans sur Isère	3067
ZD	29	6580	HABRARD Dominique Pierre Marie 5, chemin de l'Allée 26600 Chanos-Curson	6132
ZD	30	3320	THIVOLLE Philippe Denis 265, chemin des Châtaigniers 26600 Mercurool	3054
ZD	31	3300	Groupement foncier agricole du Château de Curson, représenté par POCHON Paul N° SIREN 343 784 096 1810 Bayview Avenue PH 801 Toronto Ontario M4G 4K2 Canada	3076
ZD	113	31382	JUVENON Hervé Lionel Gilbert	6979
ZC	136	24262	285, Chemin des Mulets 26260 Clérieux	12781

Indications cadastrales			Identité des propriétaires	Emprises de la servitude
Section	N°	Surface (m ²)		Surface (m ²)
ZC	29	5130	Commune de Mercurol-Veaunes, Administration publique générale, Représenté par Alain Sandon, Maire N°SIREN 200 056 547 Non Inscrite au RCS Marie 26600 Mercurol	2166
ZC	47	2600		187
ZD	21	470		369
ZD	24	4310		4310

Indice	Date	Modifications
a	oct. 2022	Première édition
b	-	-
c	-	-
d	-	-

VEAUNE et MERDARIOUX

Travaux de protection
Maitrise d'oeuvre de protection contre les
crues de la Veaune et du Merdarioux

N°: 0-01

PRO

Projet
Plan général des travaux et périmètre de la SUP
(1/3) Secteurs 1 et 2
Commune de Marsaz

Maître d'Ouvrage



ARCHE AGGLO
Communauté d'Agglomérations
3, rue des Condamines
07300 MAUVES
Services généraux Tel : 04 75 07 01 80

Maître d'Oeuvre



HYDRETTUDES Dauphiné Provence
41 bis avenue des Allobroges
26100 ROMANS SUR SERE
04 75 45 30 57
contact-romans@hydretudes.com
www.hydretudes.com

Format

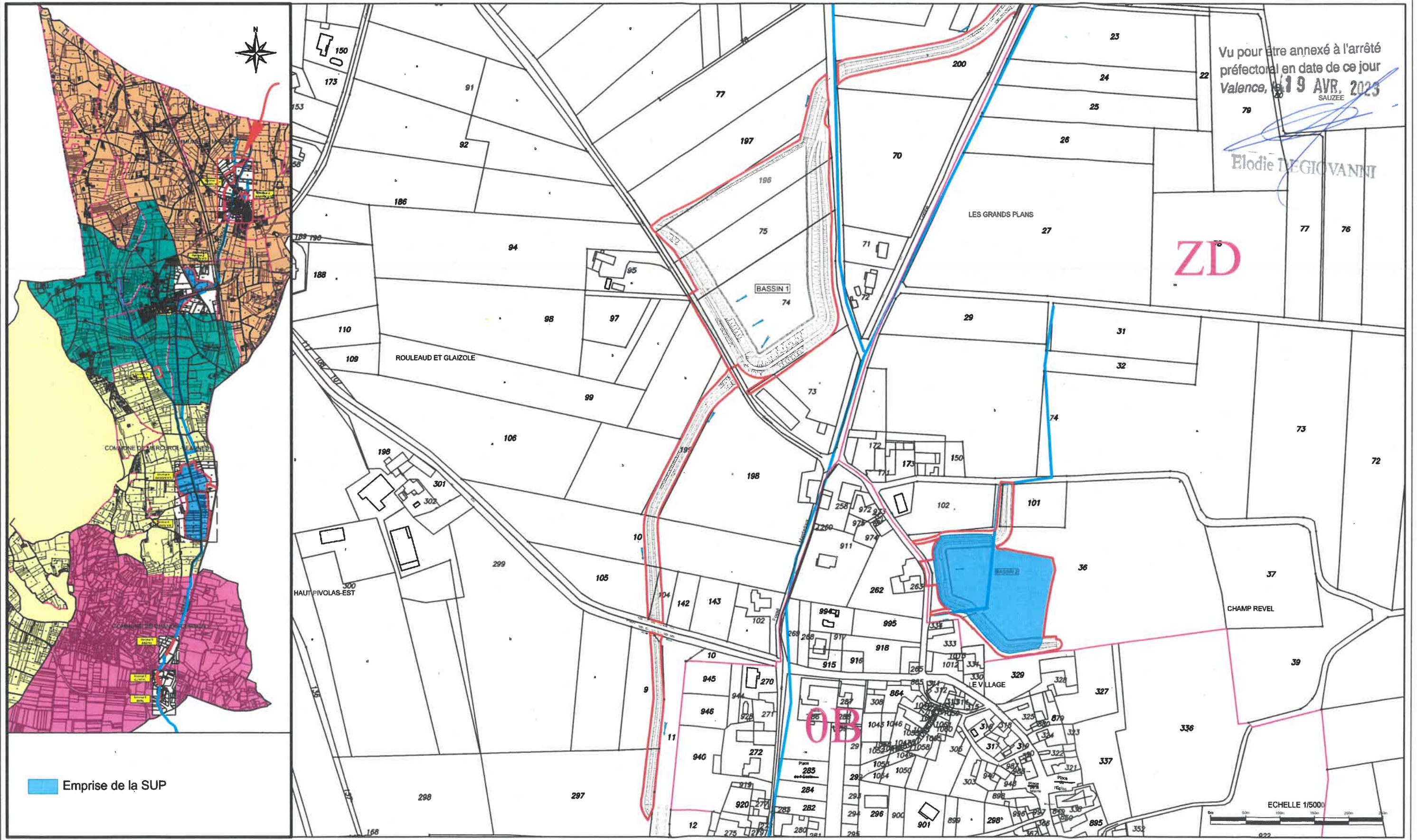
A3

Numéro d'affaire

RO14-009

Echelle

1/3000



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 19 AVR. 2023
SAUZEE

Elodie DE GIOVANNI

ZD

Emprise de la SUP

ECHELLE 1/5000

Indice	Date	Modifications
a	oct. 2022	Première édition
b	-	-
c	-	-
d	-	-

Dessiné	Approuvé
EA	BC

VEAUNE et MERDARIOUX

Travaux de protection
Maîtrise d'oeuvre de protection contre les
crues de la Veaune et du Merdarioux

N°: 0-02

PRO

Projet
Plan général des travaux et périmètre de la SUP
(2/3) Secteur 3
Communes de Marsaz et de Chavannes

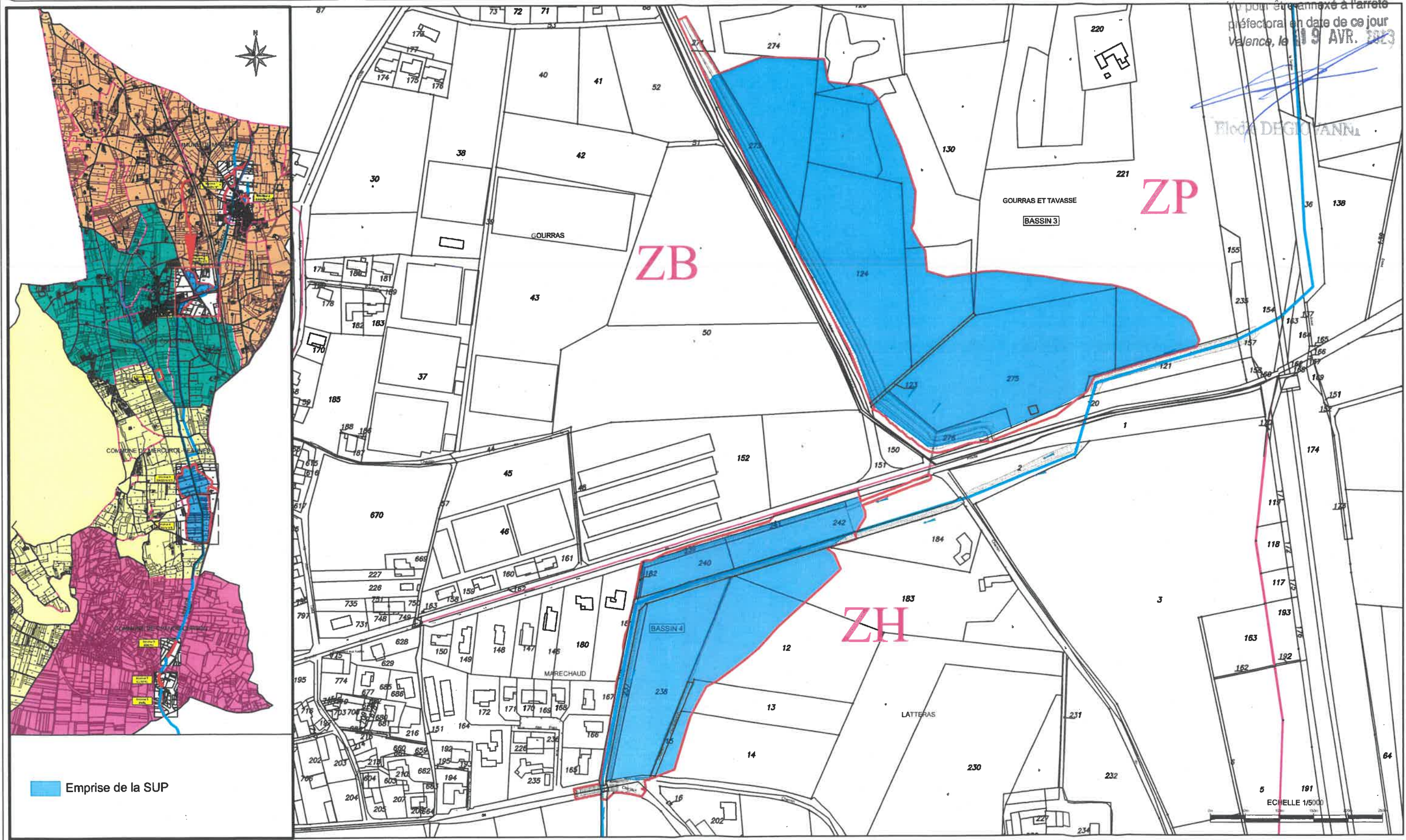


Maître d'Ouvrage
ARCHE AGGLO
Communauté d'Agglomérations
3, rue des Condamines
07300 MAUVES
Services généraux Tel : 04 75 07 01 80



Maître d'Œuvre
HYDRETUDES Dauphiné Provence
41 bis avenue des Alobroges
26100 ROMANS SUR SÈRE
04 75 45 30 57
contact@hydretudes.com
www.hydretudes.com

Format	Numéro d'affaire
A3	RO14-009
Echelle	1/3000



VEAUNE et MERDARIOUX

N°: 0-03

PRO

Prijet

Plan général des travaux et périmètre de la SUP

(3/3) Secteur 4

Commune de Mercurol-Veaunes

Maître d'Ouvrage

ARCHE AGGLO
Communauté d'Agglomérations

3, rue des Condamines
07300 MAUVES
Services généraux Tel : 04 75 07 01 80

Maître d'Oeuvre



Echelle

HYDRETTUDES Dauphiné Provence
41 bis avenue des Abîmages
26100 ROMANS SUR GÈRE
04 75 45 30 57
contact@hydretudes.com
www.hydretudes.com

Format

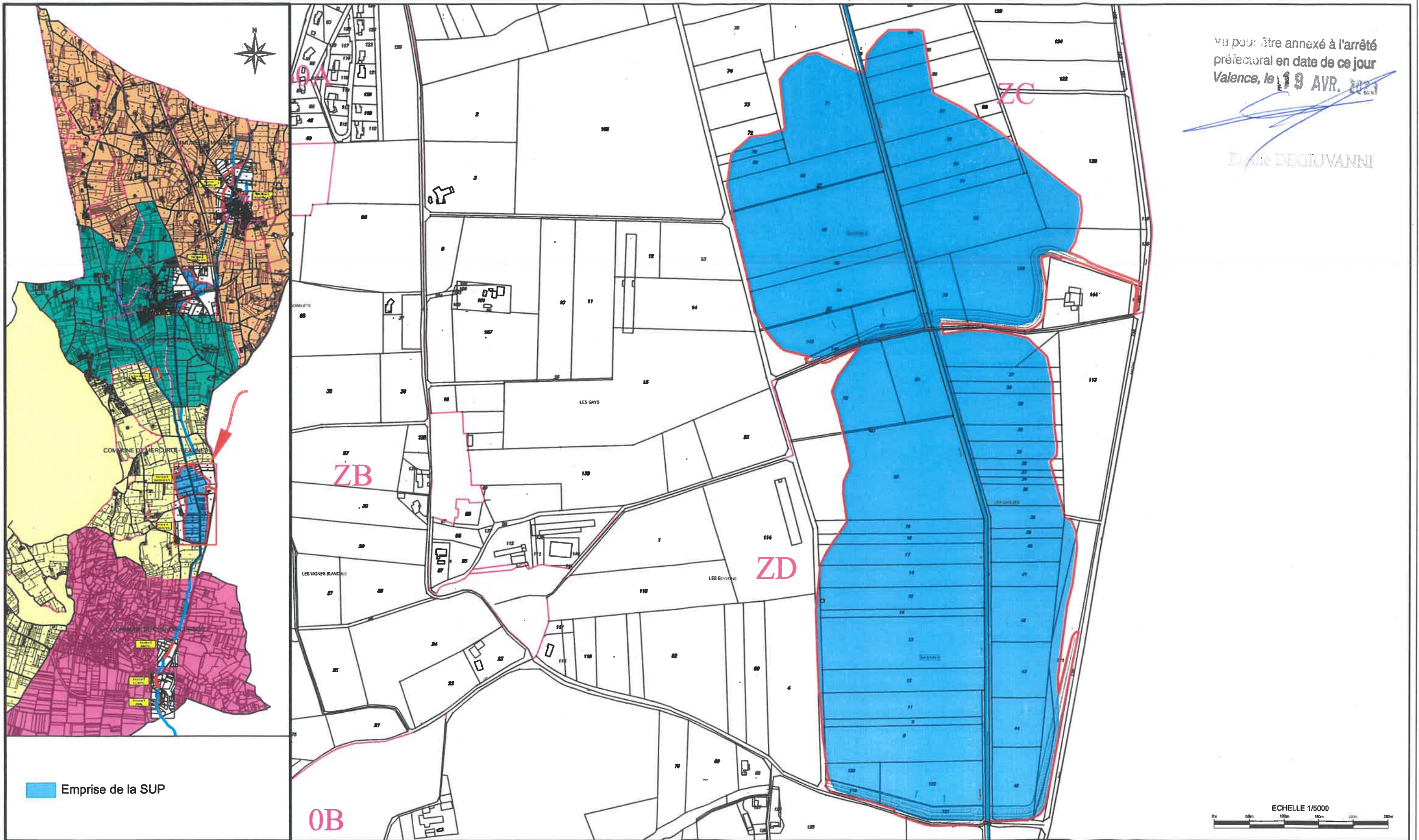
A3

Numéro d'affaire

RO14-009

1/5000

Travaux de protection
Maîtrise d'oeuvre de protection contre les
crues de la Veaune et du Merdarioux



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 19 AVR. 2023

[Signature]
Digne DEGIOVANNI

ECHELLE 1/5000